

3<sup>o</sup> à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine.».

**2.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa par les suivants :

«2<sup>o</sup> à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2);

3<sup>o</sup> à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine.».

**3.** L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**50.** Il est interdit d'appliquer un pesticide :

1<sup>o</sup> à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2);

2<sup>o</sup> à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

3<sup>o</sup> à moins de 3 m de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine.

Toutefois, les interdictions prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas s'il s'agit :

1<sup>o</sup> d'appliquer un pesticide, à des fins d'extermination et lors de travaux décrits aux sous-catégories de permis C5 ou D5, à plus de 3 m du site de prélèvement d'eau;

2<sup>o</sup> d'appliquer un pesticide, à des fins d'horticulture ornementale et lors de travaux décrits aux sous-catégories de permis C4 et D4, à plus de 3 m du site de prélèvement d'eau, sauf s'il s'agit d'un terrain de golf;

3<sup>o</sup> d'appliquer un pesticide sur le ballast d'une voie ferrée à l'aide d'un pare-vent.».

**4.** L'article 76 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**76.** Il est interdit d'appliquer un pesticide :

1<sup>o</sup> à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2);

2<sup>o</sup> à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

3<sup>o</sup> à moins de 3 m de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine.

Toutefois, les interdictions prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas s'il s'agit d'appliquer un pesticide près d'un site de prélèvement d'eau alimentant un bâtiment servant d'habitation de façon périodique dans une aire forestière.».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 2014.

61899

Gouvernement du Québec

### **Décret 704-2014, 16 juillet 2014**

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs  
(chapitre M-30.001)

#### **Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs — Modifications au Décret concernant les modalités de signature de certains documents**

CONCERNANT des modifications au Décret concernant les modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère

ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret concernant les modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (2009, chapitre 21), le ministre s'est vu octroyer un nouveau pouvoir d'autorisation en matière de prélèvement d'eau;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Décret concernant les modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en conséquence afin d'autoriser certains fonctionnaires et titulaires d'emplois du ministère à signer tout document se rapportant à l'exercice de ce pouvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient édictées les modifications au Décret concernant les modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, r. 1), annexées au présent décret;

QUE ces modifications soient également publiées dans l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## ANNEXE

### MODIFICATIONS AU DÉCRET CONCERNANT LES MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

1. L'article 2 de l'Annexe du Décret concernant les modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, r. 1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> à la délivrance et au renouvellement des certificats, autorisations, permis, approbations et permissions prévus aux articles 22, 31.75, 32, 32.1, 32.2, 32.7, 32.9, 33, 48, 53.7, 53.8, 54, 55, 65, au premier alinéa de l'article 70.8, aux articles 70.11, 70.12 et 116.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi que dans les règlements pris en application du paragraphe *d* de l'article 87 ou du paragraphe *a* de l'article 92 de la même loi; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5 du premier alinéa par le suivant :

« 5<sup>o</sup> aux renseignements et documents exigés en application du paragraphe 6 de l'article 31.23 et des articles 31.82, 68.1, 70.5, 70.6, au deuxième alinéa de l'article 70.8 et à l'article 70.10 de la même loi; ».

2. Les présentes modifications entrent en vigueur le 14 août 2014.

61900

## A.M., 2014

### Arrêté numéro 2014-006 de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 10 juillet 2014

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ  
ET DE L'INCLUSION

VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui autorise la ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers;

VU que cet article prévoit qu'un tel règlement pris par la ministre n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, ce règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers édicté par le décret n<sup>o</sup> 629-2014 du 26 juin 2014 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014 et qui modifie la définition d'« enfant à charge »;